Publié le 02/06/2023

ID: 074-217402411-20230525-DEL0652023-DE

MAIRIE SAINT-JEOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION nº 065-2023

Séance du 25 mai 2023

AVIS SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE BOGEVE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 mai 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20

Quorum: 12

Secrétaire de séance : M. Patrick BOIMOND

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Frédéric GIRARD, , Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Stéphane GOUTELLE.

REPRESENTES: Monsieur Didier BOUVET, représenté par Monsieur Frédéric GIRARD, Madame Isabelle DE SHCEPPER, représentée par Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Nelly BOURREAU, représentée par Madame Marie-Liliane GRONDIN.

ABSENTS EXCUSES: Monsieur Valentin DUCRETTET.

ABSENTS NON ESCUSES: Madame Pauline EMERIT et Madame Sandrine NICOUD.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

ID: 074-217402411-20230525-DEL0652023-DE

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Délibération nº 065-2023

URBANISME / FONCIER: AVIS SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE BOGEVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'urbanisme,

VU le dossier de modifications n°1 du Plu de Bogève transmis le 14/04/2023

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendue après examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU de BOGEVE en date du 22/03/2023 ;

VU le projet de la modification n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Modifier de l'Orientation d'Aménagement et de programmation N°1 (OAP N°1) afin de préciser certaines règles de hauteur, les objectifs et les enjeux de l'OAP N° 1 n'étant pas en phase avec les règles de hauteur déterminées dans la zone AUa concernée par ladite.
- > Par ailleurs, sans changer les principes d'aménagement déterminés dans l'OAP N°1, d'adapter les espaces à végétaliser en harmonie avec le futur projet.

CONSIDERANT que l'avis des personnes publiques est requis ;

Vu le courrier de M. le Maire sollicitant l'avis de la commune de Saint-Jeoire sur la modification n°1 du PLU de la commune de Bogève;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- → Un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Bogève tel que le projet lui a été présenté.
- → L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de transmettre cette décision à M. le Maire de la commune de Bogève et à M. le Préfet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour:

20

Contre:

0

Abstention:

0

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

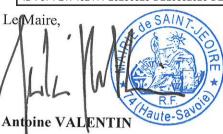
Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

ID: 074-217402411-20230525-DEL0652023-DE

Le secrétaire de séance,

M. Patrick BOIMOND



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME